

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 199/2020 - MK - en date du 25 août 2020 réglementant la circulation et le stationnement au niveau de la rue des Généraux Altmayer, dans la commune de Saint-Avold, au droit de la Pharmacie Sainte Marie, sur la voie d'accès du supermarché MATCH, dans le sens rue des Généraux Altmayer/voie d'accès Supermarché MATCH, à l'occasion de la création d'un arrêt d'autobus.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la création d'un arrêt d'autobus, visée en préambule, nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter du 26 août 2020, un arrêt d'autobus est installé au niveau de la rue des Généraux Altmayer, dans la commune de Saint-Avold, au droit de la Pharmacie Sainte Marie, sur la voie d'accès du supermarché MATCH, dans le sens rue des Généraux Altmayer/voie d'accès Supermarché MATCH.

ARTICLE 2 - En raison de l'article 1^{er}, le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre de l'arrêt d'autobus.

ARTICLE 3 – Les présentes dispositions devront être convenablement matérialisées par une signalisation appropriée par les Services Techniques de la Ville de Saint-Avold. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

.../...

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 25 août 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



U. YILDIRIM

